

La question de la semaine

RECUPERATION DES AIDES SOCIALES ET ASSURANCE-VIE

Situation de fait :

Votre cliente a deux frères dont l'un connaît une situation de handicap.

Les trois enfants ont bénéficié d'une donation de nue-propriété de la part de leur mère portant sur un bien immobilier. L'immeuble doit être vendu et le prix réemployé, au moins, pour l'un des frères dans un contrat d'assurance-vie.

Ce contrat, souscrit par le frère souffrant d'un handicap, aura vocation à servir à financer son placement dans un EHPAD. Il désignera comme bénéficiaire son frère et sa sœur.

Au regard du principe de récupération de certaines aides sociales, vous vous interrogez sur les risques de récupération sur les capitaux-décès issus de ce contrat d'assurance-vie.

Eléments juridiques :

Certaines aides sociales perçues par un bénéficiaire au cours de sa vie peuvent être récupérées par l'Etat et certaines collectivités territoriales. L'aide sociale à l'hébergement en établissement versée à des personnes handicapées (ASH) peut en faire partie.

Ces aides sont en principe récupérables sur la succession du bénéficiaire.

Or les capitaux-décès issus d'un contrat d'assurance-vie sont en principe en dehors de la succession, ils ne devraient donc pas risquer l'exercice de ce droit à récupération des aides sociales.

Cependant, l'Etat et certains organismes publics peuvent revendiquer leur droit à récupération sur les capitaux-décès dans certaines conditions :

- **Le fondement issu du 4° de l'article L132-8 du Code de l'action sociale et des familles à concurrence des primes versées après l'âge de 70 ans**

Cette action porte uniquement sur la fraction des primes versées après les 70 ans du bénéficiaire de l'aide, souscripteur du contrat d'assurance-vie.

Elle n'intervient qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire que l'Etat ou le département devra d'abord tenter de récupérer les aides sur les actifs de la succession avant de solliciter les bénéficiaires des capitaux-décès.

Dans le cas où des primes auraient été versées avant les 70 ans du souscripteur, il persiste un risque de récupération au titre de deux autres fondements.

➤ **Les primes versées présentent un caractère manifestement exagéré (L132-13 du Code des assurances)**

L'article du code des assurances ne donne pas de définition des conditions de qualification de primes manifestement exagérées. La qualification sera donc laissée à la libre appréciation des juges du fonds.

Cependant, la jurisprudence a permis de dégager certains critères comme le versement de primes dont le montant excède, au jour de leurs versements, les capacités financières du souscripteur au regard de son train de vie, de son patrimoine. Il peut également être pris en compte le critère de l'existence ou non d'un quelconque bénéfice du contrat pour le souscripteur.

➤ **Le contrat d'assurance-vie constitue une donation indirecte**

L'administration pourrait également chercher à faire requalifier la souscription du contrat d'assurance-vie en donation indirecte afin que les capitaux-décès réintègrent la succession. Il n'y a donation indirecte que lorsque le demandeur parvient à démontrer la présence des caractéristiques essentielles d'une donation :

- Une intention libérale de la part du souscripteur : celle-ci peut notamment découler de l'état de santé du souscripteur
- Un dépouillement actuel et irrévocable

En l'espèce, le contrat devant servir au moyen des rachats à financer l'hébergement du souscripteur, il est peu probable que cette condition soit réunie.

- L'acceptation du bénéficiaire